



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/54  
11 août 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE  
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-quatrième session, 16-19 novembre 2004,  
point 5.2.18 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 7 AU RÈGLEMENT N° 91

(Feux-position latéraux)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-deuxième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRE/52, par. 7). Il a été établi sur la base du paragraphe 6 du rapport.

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 7.1.2, modifier comme suit (avec un appel de note 2/ et la note de bas de page correspondante):

"7.1.2	Intensité maximale	À l'intérieur du champ angulaire spécifié <u>2/</u>	25,0 cd	25,0 cd
--------	--------------------	---	---------	---------

2/ En outre, pour le feu-position latéral à lumière rouge, dans le champ angulaire compris entre 60° et 90° dans la direction horizontale et entre +20° et -20° dans la direction verticale, l'intensité maximale vers l'avant du véhicule est limitée à 0,25 cd."

---